

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 15 – PART 4/4

ANNEXE

Charte des missions et responsabilités des régisseurs d'avances de la Commission

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

ANNEXE

Charte des missions et responsabilités des régisseurs d'avances de la Commission

PRÉAMBULE

- 1.1. La présente charte, établie conformément aux dispositions du statut et du règlement financier, identifie, en application de l'article 45 des règles d'application du règlement financier, les missions confiées au régisseur d'avances, ses droits et devoirs et les responsabilités qui lui incombent dans cette fonction.
- 1.2. La charte s'inscrit dans une démarche de transparence visant à déterminer les responsabilités du régisseur d'avances, au regard des objectifs qui lui sont assignés par la réglementation financière. Elle ne constitue pas une description exhaustive ou limitative des fonctions du régisseur d'avances, lesquelles sont fixées par le règlement financier¹ (ci-après le «RF») et ses règles d'application² (ci-après les «RAP»).
- 1.3. La charte est annexée aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne.

DÉFINITIONS

- 2.1 Le régisseur d'avances est le fonctionnaire ou agent nommé par le comptable pour assurer, sur instruction de l'ordonnateur compétent, l'encaissement de recettes autres que les ressources propres liées à l'exécution du budget général de l'Union européenne ainsi que la liquidation provisoire et le paiement de dépenses de faible montant.

Toutefois, il peut être recouru aux régies d'avances sans limitation de montant dans le domaine des aides visant des situations de crise et des opérations d'aide humanitaire au sens de l'article 128 du RF, dans le respect du niveau des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire figurant à la ligne budgétaire correspondante pour l'exercice en cours (article 70, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RF).

DÉSIGNATION DU RÉGISSEUR D'AVANCES

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (JO L 298 du 26.10.2012).

² Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

- 3.1. La régie d'avances est créée et le régisseur d'avances est nommé par décision du comptable sur proposition dûment motivée de l'ordonnateur compétent. La modification des conditions de fonctionnement d'une régie d'avances fait également l'objet d'une décision du comptable sur proposition dûment motivée de l'ordonnateur compétent (article 66, paragraphe 3, deuxième alinéa, des RAP).

Dans ses propositions, l'ordonnateur est tenu:

- pour ce qui concerne la création de la régie d'avances, de justifier l'impossibilité matérielle ou l'inefficacité d'un recours à la voie budgétaire (article 66 des RAP) pour les paiements envisagés;
- pour ce qui concerne le régisseur, de proposer des candidats répondant aux conditions en matière de formation, de connaissances et d'aptitudes telles que définies à l'article 68 des RAP.

Le montant maximal de l'avance pouvant être consentie au régisseur (plafond de la régie) est fixé par le comptable, ainsi que la nature et le montant maximal de chaque dépense pouvant être payée par le régisseur d'avances, suivant les modalités de l'article 67 des RAP.

Le régisseur d'avances est déchargé de ses fonctions par le comptable, sur proposition de l'ordonnateur.

- 3.2. Le régisseur d'avances est choisi parmi les fonctionnaires ou, en cas de nécessité et uniquement dans des cas dûment justifiés, parmi les autres agents (article 68 des RAP). Il est choisi en raison de ses connaissances, aptitudes et compétences particulières sanctionnées par des titres ou une expérience professionnelle appropriée ou à l'issue d'un programme de formation approprié.

Tout agent affecté à des tâches de régisseur d'avances doit suivre, ou avoir suivi, préalablement à sa nomination, une formation appropriée.

- 3.3. Le régisseur d'avances exerce ses fonctions en conformité avec les dispositions du règlement financier et de ses règles d'application.

Il exécute sa mission avec honnêteté et probité dans le respect de la protection des intérêts financiers de l'Union.

- 3.4. En cas de changement de régisseur d'avances, une «reprise-remise» est signée entre le régisseur sortant et le régisseur entrant établissant l'état de la régie à la date du changement de régisseur. Cette «reprise-remise» est notifiée immédiatement au comptable et à l'ordonnateur.

- 3.5. En cas d'empêchement, le régisseur d'avances doit transférer temporairement la responsabilité de la régie d'avances à un de ses suppléants désignés dans son acte de nomination en établissant, avec ce suppléant, une «reprise-remise» (cf. point 3.4.). De même, une reprise-remise doit être établie, le cas échéant, entre suppléants et entre suppléant et régisseur à la fin de l'empêchement. En cas d'absence de «reprise-remise» notifiée au comptable, le régisseur d'avances reste responsable de sa régie, même s'il est absent.

- 3.6. Étant donné que le régisseur d'avances doit exécuter les paiements sur instruction de l'ordonnateur, les tâches de régisseur et d'ordonnateur sont incompatibles dès l'instant où ces tâches portent sur les mêmes lignes budgétaires.

MISSIONS DU RÉGISSEUR D'AVANCES

- 4.1. Chaque régisseur d'avances assure, conformément aux dispositions du règlement financier, la réalisation des tâches qui lui sont attribuées dans la décision de nomination, à savoir, notamment:

- la liquidation provisoire et le paiement des dépenses autorisés par le comptable conformément aux instructions de l'ordonnateur;
- l'encaissement des recettes autres que les ressources propres;
- la conservation des fonds et des valeurs.

- 4.2. La décision portant création de la régie d'avances détermine, le cas échéant, l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes bancaires ou comptes chèques postaux au nom de la Commission.

En vue, notamment, d'éviter toute perte de change, le régisseur d'avances peut opérer des transferts entre les différents comptes relevant d'une même régie.

Le régisseur d'avances veille au respect des conditions de fonctionnement des comptes ouverts auprès des organismes financiers locaux, telles qu'elles ont été définies dans les conventions conclues avec ceux-ci, en se conformant à la législation applicable dans le pays en question (article 58, paragraphe 5, des RAP).

Le régisseur d'avances se livre, au moins tous les cinq ans, à une étude concurrentielle sur les comptes bancaires auprès des organismes financiers établis dans le pays où il exerce sa fonction. Il présente ensuite au comptable une proposition motivée en vue de la sélection d'une banque pour une période ne dépassant pas cinq ans (article 58, paragraphe 4, des RAP).

- 4.3. Le régisseur d'avances effectue des paiements à des tiers sur la base et dans la limite d'engagements budgétaires et juridiques préalables, signés par l'ordonnateur compétent, et du solde positif résiduel de la régie d'avances, en caisse ou en banque.

Les paiements peuvent être réglés par virement, y compris au moyen du système de débit direct visé à l'article 89 du RF, chèque ou autres moyens de paiement, y compris les cartes de débit, conformément aux instructions arrêtées par le comptable (article 67, paragraphe 4, des RAP).

Les paiements effectués dans le cadre de la régie d'avances peuvent, dans les limites visées à l'article 137, paragraphe 3, des RAP, intervenir en simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre.

- 4.4. Les paiements effectués sont suivis de décisions formelles de liquidation finale et/ou d'ordres de paiement de régularisation signés par l'ordonnateur compétent.

Les opérations de la régie d'avances sont régularisées par l'ordonnateur au plus tard à la fin du mois qui suit, afin d'assurer le rapprochement entre le solde comptable et le solde bancaire [article 67, paragraphe 1, point f), des RAP].

La régularisation en dépenses ou en recettes, diverses ou affectées, intervient conformément à la décision de création de la régie d'avances et aux dispositions applicables du RF. Les montants en question sont déduits par l'ordonnateur lors de la reconstitution ultérieure de la même régie d'avances.

- 4.5. Le régisseur d'avances est responsable de la gestion des régies d'avances dont le comptable exécute le paiement d'approvisionnement et assure le suivi financier.

Le régisseur d'avances tient une comptabilité des fonds dont il dispose, en caisse et en banque, des paiements effectués et des recettes encaissées, suivant les règles et selon les instructions établies par le comptable. Les états de cette comptabilité sont accessibles à tout moment à l'ordonnateur compétent et un relevé des opérations est établi au moins une fois par mois et envoyé dans le mois qui suit avec les pièces justificatives par le régisseur à l'ordonnateur compétent pour la régularisation des opérations de la régie (article 70, paragraphe 1, des RAP).

- 4.6. Le régisseur d'avances utilise le système de gestion mis à sa disposition par l'ordonnateur. À défaut, il organise lui-même son système de gestion.

- 4.7. Le régisseur d'avances informe, en temps utile, le comptable de tout fait important pouvant mettre en cause la bonne gestion de la régie d'avances.

Dans l'exercice de ses fonctions, le régisseur d'avances peut faire appel aux services compétents du comptable qui lui fournissent les informations et les conseils nécessaires, sans que leur intervention puisse se substituer aux responsabilités du régisseur d'avances.

- 4.8. Le régisseur d'avances répond aux observations à la suite des contrôles de l'ordonnateur, du comptable, des services d'inspection et d'audit ainsi que de la Cour des comptes.

RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES

- 5.1. La responsabilité des régisseurs d'avances est régie par les dispositions du statut des fonctionnaires (notamment les articles 11, 11 *bis*, 12, 12 *ter*, 21, 21 *bis*, 22 et 86) et son annexe IX et, par analogie, les dispositions correspondantes du régime applicable aux autres agents, ainsi que, plus spécifiquement, par le règlement financier et ses règles d'application. Elle s'apprécie en fonction des risques inhérents à leurs activités et des ressources disponibles qui leur sont allouées pour la réalisation de leurs objectifs.

Conformément à l'article 22 du statut, et par analogie aux dispositions correspondantes du régime applicable aux autres agents, le régisseur d'avances peut être tenu de réparer,

en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Union en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises.

5.2. Conformément à l'article 75 du RF, en exerçant ses fonctions spécifiques, le régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire ou pécuniaire:

- a) lorsqu'il perd ou détériore des fonds, valeurs ou documents dont il a la garde;
- b) lorsqu'il ne peut pas justifier, par des pièces régulières, des paiements qu'il effectue;
- c) lorsqu'il paie à d'autres que les ayants droit;
- d) lorsqu'il omet d'encaisser des recettes dues.

5.3. La responsabilité du régisseur d'avances peut être mise en cause en cas de négligence grave, notamment lorsque sa faute a été rendue possible par des insuffisances de sa gestion ou par la non-observation des remarques résultant des contrôles effectués par les services compétents.

Dans les cas ne relevant pas de fautes intentionnelles telles que la fraude, la corruption, le détournement de fonds ou le vol, la Commission décide de l'engagement d'une procédure visant à mettre en cause la responsabilité disciplinaire et pécuniaire du régisseur d'avances sur la base de l'avis de l'instance visée à l'article 73, paragraphe 6, du RF.

5.4. L'exécution d'un paiement via une régie d'avances ne modifie pas les obligations et responsabilités des ordonnateurs (délégués ou subdélégués) par rapport à un paiement par voie d'exécution budgétaire. En aucun cas, l'ordonnateur compétent ne peut se décharger de ses responsabilités sur le régisseur d'avances.

5.5. Par analogie aux dispositions de l'article 21 *bis* du statut, et aux dispositions correspondantes du régime applicable aux autres agents, lorsqu'un régisseur d'avances considère qu'une instruction qui s'impose à lui est entachée d'irrégularité ou que son exécution est incompatible avec le niveau des ressources qui lui ont été allouées, il doit l'exposer par écrit à l'ordonnateur et au comptable, qui devront y donner suite dans un délai raisonnable.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un régisseur apprend, en cours d'exécution d'une instruction qui s'impose à lui, que des circonstances du dossier amènent à une situation entachée d'irrégularité.

5.6. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque régisseur d'avances bénéficiera du devoir de sollicitude de la Commission.

FRAUDE, CORRUPTION ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

6.1. Les dispositions de la présente charte ne préjugent pas, en cas de fraude ou de corruption, de la responsabilité pénale que pourrait encourir le régisseur d'avances dans les conditions prévues par le droit national applicable ainsi que par les dispositions en

vigueur relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ou des États membres de l'Union européenne.

- 6.2. Conformément à l'article 11 *bis* du statut et par analogie aux dispositions correspondantes du régime applicable aux autres agents, dans l'exercice de ses fonctions, le régisseur d'avances et tout agent placé sous sa responsabilité ne traitent aucune affaire dans laquelle ils ont, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre leur indépendance. Néanmoins, le régisseur d'avances auquel échoit le traitement d'une telle affaire en avise immédiatement le comptable et l'ordonnateur, qui prennent les mesures qui s'imposent et qui peuvent notamment décharger l'intéressé de ses responsabilités dans cette affaire. Il doit également en informer son supérieur hiérarchique.

RETRAIT DE LA QUALITÉ DE RÉGISSEUR D'AVANCES

- 7.1 Conformément aux dispositions du règlement financier, le comptable peut à tout moment, après information de l'ordonnateur, suspendre temporairement ou définitivement de ses fonctions un régisseur d'avances, notamment en cas de non-respect des normes énoncées dans la présente charte, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

RÉCÉPISSÉ
DE LA CHARTE DES RÉGISSEURS D'AVANCES
DE LA COMMISSION

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de la «charte des missions et responsabilités des régisseurs d'avances de la Commission», notamment des droits, devoirs et responsabilités découlant de ma qualité de régisseur d'avances.

Lieu

Nom

Date

Signature